Rev. Constit.

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que l'Économe-Général continuera, pendant la présente année, la Régie qui lui est confiée.

Du 18 Juillet 1790.

VU PAR LE ROI LE DÉCRET DONT LA TENEUR SUIT :

Décret de l'Assemblée Nationale,

Du 12 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, décrete que l'Économe-Général

continuera, pendant la préſente année, la régie qui lui eſt confiée, & fera, durant le même temps, la perception des fermages & revenus échus & payables dans le courant de ladite année, à la charge d'en rendre compte.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence, Sa Majeſté mande & ordonne à l'Économe-Général de s'y conformer, & à tous Fermiers & autres qu'il appartiendra, de verſer en ſes mains les fermages & revenus échus & payables dans le courant de la préſente année.

MANDE & ordonne pareillement aux Corps adminiſtratifs & Municipalités, de tenir la main à ſon exécution. FAIT à Paris, le dix-huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 18 Juillet préſent mois, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 12, *portant que l'Économe-Général continuera, pendant la preſente année, la Régie qui lui eſt confiée:*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme &

teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour la faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher: de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce vingt-huit Juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident;* RIVOIRE, BEFFROY, QUINETTE, ANCELOT, LOISEL, *Adminiſtrateurs;* & BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contreſigné, DEBATZ, *Secretaire.*

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.